

» coutume. On ne doit pas tirer avantage de cette ré-  
 » sistance si honnête. Au contraire, elle est favorable  
 » pour l'intimée, puisqu'en cela elle a obéi aux lois  
 » politiques et naturelles qui sont le fondement des  
 » lois civiles. »

Par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1672, rendu sur les conclu-  
 sions conformes de M. l'avocat-général Talon, ce sys-  
 tème fut pleinement consacré (1). Je ne doute pas que  
 que d'aussi graves autorités, jointes à des raisons si  
 puissantes, ne l'emportent sur un arrêt isolé de la  
 cour impériale de Paris, trop oublieuse de la jurispru-  
 dence du savant parlement auquel elle a succédé, et  
 sur la doctrine faible, contradictoire et embarrassée  
 de M. Vazeille.

Au surplus, je ne comprends pas que cet auteur  
 fasse une différence entre le cas où le mari s'oblige  
 solidairement pour les affaires de la femme et celui où  
 il s'oblige avec elle pour les affaires de la communauté.  
 Toutes les raisons qu'il donne pour mettre à l'écart  
 l'intérêt du mari dans ce second cas peuvent également  
 s'appliquer au premier; et si l'on voulait être logique,  
 il faudrait aller jusqu'à faire courir la prescription  
 dans l'hypothèse que nous avons examinée au n° 774.  
 Mais M. Vazeille lui-même recule devant cette consé-  
 quence. Une pareille contradiction n'est-elle pas une  
 preuve évidente de la fausseté de son point de dé-  
 part ?

778. Lorsque les époux sont séparés de biens, la  
 prescription est-elle suspendue si l'action de la femme  
 est de nature à réfléchir contre le mari ?

Dans l'ancienne jurisprudence, beaucoup d'auteurs  
 très-graves pensaient que la séparation de biens per-  
 mettait à la prescription de marcher, encore que l'ac-  
 tion de la femme dût réfléchir contre son mari. Bro-  
 deau le décide formellement pour le cas où le mari a

(1) Voy. un autre arrêt du même parlement du 5 mai 1718  
 rendu dans le même sens (*Journal des Audiences*, t. 7, p. 61).

aliéné l'immeuble dotal appartenant à la femme (1).  
 Telle est aussi l'opinion de Dumoulin (2); c'est celle  
 de Serres (3), et de quelques autres; et l'on trouve  
 au Journal du palais de Toulouse un arrêt du 9 no-  
 vembre 1740, qui déclara la femme Valette non rece-  
 vable, après dix ans de séparation de biens, à deman-  
 der la rescision des obligations qu'elle avait consenties  
 en faveur des créanciers de son mari (4).

De nos jours, la question a été plusieurs fois  
 soulevée devant les tribunaux; mais, examinée du  
 point de vue des art. 2256 et 1561 du Code Napoléon,  
 elle a été constamment résolue dans un sens différent,  
 particulièrement 1° par un arrêt de la Cour de cassa-  
 tion du 24 juin 1817, portant annulation d'un arrêt  
 de la Cour impériale de Toulouse (5); 2° par un se-  
 cond arrêt portant également cassation, du 18 mai  
 1830 (6); 3° par un troisième du 7 juillet 1830 (7);  
 4° par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 28 août  
 1829 (8). M. Vazeille seul s'est élevé contre cette  
 jurisprudence (9), pour faire revivre la doctrine des  
 anciens auteurs que nous venons de citer. Mais nous  
 pensons que ses efforts sont impuissants pour ébranler  
 les décisions si juridiques qui ont donné aux art. 2256  
 et 1561 leur véritable sens. C'est ce que nous allons  
 prouver.

779. D'abord M. Vazeille ne s'est pas borné à se

(1) Sur Louet, lettre P, § 1, n° 5.

(2) Sur Bourbonnais, *des Prescript.*, art. 28.

(3) P. 192.

(4) M. Merlin, *Quest. de droit, Prescript.*, p. 51.

(5) Dalloz, *Prescript.*, p. 277. Sirey, 17, 1, 304. *Palais*, t. 19,  
 p. 605.

(6) Dall., 30, 1, 243. Sirey, 30, 1, 266.

(7) Dall., 30, 1, 373.

(8) Dall., 30, 2, 150. Sirey, 30, 2, 99. *Junge Caen*, 23 no-  
 vembre 1842 (*Devill.*, 43, 2, 123), et rej. 17 novembre 1835  
 (*Dall.*, 36, 1, 321).

(9) T. 1, n° 292, p. 322 et suiv.



prévaloir de l'autorité des jurisconsultes dont nous avons rappelé les noms ; il a grossi sa liste par des citations beaucoup plus nombreuses d'arrêts et d'écrivains. Mais il y a de grands retranchements à faire dans cette longue revue. Il faut en défalquer, par exemple, les auteurs, qui, comme Mornac et d'Argentrée, ont enseigné en général et sans distinction, que la séparation de biens rend à la femme sa liberté pour agir. Car nous-même nous avons ailleurs (1) fait ressortir cette influence de la séparation de biens, et nous répétons ici que nous acceptons la règle que la séparation de biens fait cesser l'imprescriptibilité des biens dotaux, règle empruntée à la loi 30 *de jure dotium*, rappelée dans l'article 1569 du Code Napoléon et qui a toujours formé le droit commun de la France (2). Mais cette règle ne cesse-t-elle pas lorsque l'action de la femme retombe sur le mari ? Telle est la question. Les auteurs précités ne l'ont pas examinée et elle n'est nullement résolue par l'arrêt du parlement de Paris du 5 mai 1718 (3), dont se prévaut M. Vazeille. En effet, cet arrêt, dont M. Vazeille n'a probablement lu que la rubrique fort mal faite par l'arrestographe, entérina des lettres de rescision prises par la femme après son mariage, contre des obligations qu'elle avait contractées avec son mari. Il est évident qu'une telle décision laisse la question intacte ;

(1) *Suprà*, n° 758.

(2) Dumoulin sur Bourbonnais, *des Prescript.*, art. 28, et sur Auvergne, art. 45. Brodeau sur Louet, lettre P, n° 1. Mornac sur la loi 1, D. *de Fundo dotali*. D'Argentrée sur Bretagne, art. 427. Glose 2, Basnage, t. 2. p. 429, sur Normandie, *cout. du Perche*, art. 215. Berry, t. 12, art. 16. *Voy.* au reste M. Merlin, *Quest. de droit, Prescript.*, art. 5. Il paraît que le parlement de Normandie avait sur ce point une jurisprudence particulière et qu'il suspendait la prescription du fonds dotal même depuis la séparation. *Voy.* Basnage, *loc. cit.* C'était aussi la jurisprudence du parlement de Bordeaux. Lapeyrère, lettre P, n° 87 et art. 521. M. Merlin, *loc. cit.*

(3) *Journal des Audiences*, t. 7, p. 61.

pour qu'elle eût été vidée, il faudrait que la femme eût été repoussée dans son exception de prescription et qu'il se fût écoulé plus de dix ans depuis la séparation. Le point unique du débat était de savoir si la prescription avait couru *pendente matrimonio*, parce que l'action de la femme n'était pas de nature à réfléchir contre son mari. L'arrêt décida cette question dans le sens que nous avons suivi au n° 777 ci-dessus. Après cela, qu'il ait plu à l'arrêtiste de dire dans son résumé que la prescription ne court que de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, ce n'est là qu'une interprétation arbitraire de sa part, mais nullement le résultat de l'arrêt.

780. Ceci posé, abordons la difficulté et voyons si, comme le veut M. Vazeille, la séparation de biens rend forcément la prescription à son libre cours, lors même que l'action de la femme retombe de tout son poids sur le mari. Je soutiens la négative par des raisons qui me semblent sans réplique. En effet, la séparation de biens n'est qu'une précaution dictée par la prudence, mais elle n'est pas une rupture de l'amitié qui unit les époux ; elle laisse à la femme sa dépendance, son dévouement et sa tendresse ; elle ne la rend pas insensible à la crainte que son action contre les tiers détenteurs de ses biens n'attire sur son mari les réclamations de ceux-ci et ne le réduise à l'indigence. Après comme avant la séparation, il y a du côté de la femme cette abnégation affectueuse qui lui fait préférer le sacrifice de ses propres intérêts à la ruine de son époux et à la paix de sa famille. Si elle a pris sur elle de demander la séparation, mesure quelquefois blessante pour le mari, c'est que, loin de l'appauvrir, c'était au contraire un moyen de mettre à couvert des ressources précieuses qu'il aurait dissipées. Mais il y a loin de là à susciter au mari des poursuites rigoureuses dont la conséquence infaillible serait de lui arracher ses derniers moyens d'existence, de rendre ses biens et ses ressources la proie de s



créanciers, des gens d'affaires et du fisc, et de le traîner de tribunaux en tribunaux pour mettre au grand jour son inconduite, les abus de sa gestion et accélérer sa ruine. Une femme hésitera toujours devant de pareilles extrémités. Toujours on redoutera pour elle l'influence du mari s'efforçant de prévenir de tels dangers par tous les moyens que lui donnent sa puissance et sa supériorité. Et le législateur a fait preuve de connaissance du cœur humain, lorsque, touché des anxiétés de la femme, il la dispense d'agir et suspend la prescription en sa faveur.

781. Les auteurs anciens qui ont décidé ce point de droit dans le sens de M. Vazeille, se fondent sur ce que la séparation rend la femme maîtresse d'agir. Mais l'argument est insuffisant; j'accorde que la séparation de biens donne à la femme la liberté d'agir contre des tiers lorsque le mari est désintéressé dans ses poursuites; c'est le cas unique de l'art. 1561. Mais si ces diligences doivent compromettre son mari et le livrer à des attaques récursoires, je nie qu'elle soit plus libre après la séparation qu'auparavant; la puissance maritale est toujours là; la dépendance de la femme reste à peu près la même, et les liens qui la portent à épargner son époux conservent toute leur force. Voilà pourquoi l'art. 2256 vient tempérer l'article 1561.

782. M. Vazeille, pour donner une couleur plus plausible à son système, essaie de puiser des arguments et dans la raison et dans le texte de la loi. Mais je ne crains pas de dire que les premiers sont sans force et que les seconds font dégénérer la question en une dispute de mots.

Voyons la partie rationnelle de la discussion de M. Vazeille.

La demande en séparation, dit-il, le jugement, son exécution indispensable, sont des hostilités directes contre le mari. Il est contraint de délaisser les immeubles dotaux, de restituer la dot pécuniaire, de

satisfaire à toutes les reprises de la femme. Épuisé par ces restitutions, il n'aura à craindre de la part des tiers qu'un recours insignifiant et peu propre à exciter son courroux. Et, dans tous les cas, ce que des poursuites contre ces tiers peuvent ajouter à son irritation ne semble pas fort à considérer.

J'ai déjà répondu par avance à cette objection. J'ajoute que très-souvent les séparations de biens sont provoquées par les époux agissant de concert pour assurer leur avenir (1) : l'expérience journalière le prouve; il est vrai que souvent aussi la séparation peut être réclamée malgré la résistance du mari qui s'en offense. Mais la résolution de la femme s'explique dans ce cas par le besoin de sauver du naufrage son pain et celui de ses enfants. Ici prédomine un intérêt tellement grave et sacré, que l'on conçoit que l'épouse brave un moment la colère de son mari. Mais s'il faut suivre de longs procès qui mettent des tiers en cause, et livrent le mari aux mains d'étrangers coalisés contre lui pour lui demander des dommages et intérêts ruineux, qui ne voit que l'énergie de l'épouse peut défaillir et que sa résistance trouvera une facile défaite dans sa propre affection? Lorsqu'elle demande à la justice une séparation de biens pure et simple, elle ne réclame de son mari que la restitution d'un dépôt; si ses répétitions vont jusqu'à entamer le patrimoine déjà si délabré de l'époux dissipateur, c'est une conquête au profit de ses enfants sur un naufrage imminent, et la rigueur de la femme tourne au profit de la famille et de l'époux lui-même. Mais est-on dans les mêmes conditions, si les tiers viennent s'interposer dans ces débats, s'ils les aggravent par des dommages et intérêts exigés sans pitié, si par le fait imprudent de la femme, le mari est forcé de répartir en indemnités adjudgées à des étrangers,

(1) Houard, *Dict. du droit normand, Prescript.*, sect. 2, Merlin, *Quest. de droit, Prescript.*, p. 51.



les derniers débris de sa fortune et l'héritage de ses enfants?

On dit que le mari dont la dissipation motive une séparation de biens est presque toujours insolvable et qu'il peut se jouer du recours de ses créanciers. Mais d'abord le mari peut changer de conduite, il peut rétablir ses affaires et passer de la détresse à l'opulence. Croit-on que dans ce cas il soit indifférent pour lui de voir à sa poursuite des créanciers porteurs de jugements exécutoires? De plus, il n'est pas exact de dire que la séparation de biens suppose toujours l'insolvabilité du mari. Combien n'y a-t-il pas de séparations prononcées avant qu'une déconfiture totale ait réduit le mari à la misère? Combien de fois la prudence de la femme ne va-t-elle pas au devant du mal avant qu'il ne soit incurable ou consommé?

Restent beaucoup d'observations de M. Vazeille, tirées et de la nécessité de ne pas laisser trop longtemps les propriétés dans l'incertitude, et de la puissance de la prescription qui est le droit commun, tandis que la suspension est l'exception. Mais ces considérations accessoires sont de pures déclamations. Quand l'article 2256 prononce une suspension absolue et sans limites pour TOUS LES CAS (ces mots y sont) où l'action de la femme réfléchit contre le mari, il ne faut pas crier à l'extension abusive d'une suspension exceptionnelle. Ce serait faire le procès au législateur, au lieu de le faire à une opinion.

783. M. Vazeille aborde ensuite un point de vue moins vague. Il s'empare de l'art. 2256, il en interprète les expressions et s'efforce de lui enlever sa généralité pour le plier à son système. C'est la partie grammaticale de sa dissertation. Mais M. Vazeille y trouve des écueils aussi périlleux que dans ses déductions empruntées à l'esprit de la loi.

L'art. 2255 rappelant le principe de l'imprescriptibilité de la dot, renvoie à l'art. 1561, et comme ce dernier texte déclare que l'imprescriptibilité cesse

après la séparation de biens, M. Vazeille en conclut que le législateur n'admet dans ces deux articles aucune restriction à ce retour à la prescription.

Puis il lie l'art. 2256 à l'art. 2255 par l'adverbe *pareillement* qu'on lit dans le premier § de l'art. 2256. « *La prescription est PAREILLEMENT suspendue pendant le mariage, etc.* » Et rien qu'à l'aide de cette expression (voyez la puissance d'un mot!!), il veut que l'article 2256 soit renfermé dans les mêmes limites que l'art. 2255 et l'art. 1561; que le cas de séparation en soit exclu comme il est exclu des art. 2551 et 1561; en d'autres termes, qu'il y ait parité et symétrie entre ces trois dispositions, et qu'une triple répétition de la même idée fasse bien comprendre que la suspension de la prescription ne s'étend pas au cas de séparation de biens.

Tant d'artifice dans la rédaction d'une phrase, tant de savoir-faire dans l'insertion d'un mot, cette patience académique à peser une expression, et à la glisser dans un article de loi avec l'espoir qu'on lui prêterait un grand sens et qu'elle produirait un prodigieux effet, tout cela sont choses que je n'admets pas, parce que le législateur n'a pas le temps de faire de si beaux calculs sur les mots et qu'il a des moyens moins énigmatiques pour se faire comprendre du vulgaire auquel il s'adresse. Supposons que la loi eût dit *encore* (1), *aussi*, au lieu de *pareillement*, voilà tout l'édifice de M. Vazeille renversé; substituez un synonyme au magique qui a fasciné l'auteur, et sa démonstration ne démontre plus rien. Or, je le demande, est-ce là une manière solide et large d'interpréter la loi?

Dans la section que nous commentons, le législateur s'occupe de la suspension de la prescription. Il pose les cas principaux où le cours de la prescription est arrêté à l'égard de la femme mariée. Un de ces cas est celui de

(1) Comme dans l'art. 2259.



constitution de dot, et le législateur le rappelle dans l'article 2255. parce qu'il ne pouvait manquer d'en être frappé. Puis il continue son énumération, et, voyant une parité partout où il trouve une suspension, il signale ce rapport par une de ces expressions qui se présentent naturellement pour peindre une analogie; analogie de suspension et rien de plus, parce que notre section n'a d'autre but que de rechercher ce point de contact fondamental entre les dispositions qu'elle renferme; analogie dans l'idée mère qui domine le sujet et non dans des rapports secondaires trop difficiles à embrasser d'un mot. Voulez-vous la preuve que c'est là tout simplement ce que le législateur a voulu dire, sans entrer dans tant de combinaisons étudiées et puérilement profondes? lisez les articles 2258 et 2259. Là, dans un autre ordre d'idées. l'art. 2259 est assimilé à l'art. 2258 par l'adverbe *encore*, parce que dans ces deux articles la suspension cesse et la prescription a son libre cours. Ainsi, parité de suspension, parité de non-suspension, voilà ce que le législateur envisage en gros, comme cause de liaison entre ses articles. Voilà ce qui saisit alternativement son esprit et lui suggère des mots divers exprimant avec une égale énergie la même relation. En vérité, je ne saurais croire que si l'art. 2258 eût pris à l'art. 2256 l'adverbe *pareillement* pour lui prêter en échange l'adverbe *encore*, l'économie de la section eût été le moins du monde dérangée par cette transposition indifférente.

784. M. Vazeille a fait une observation qui aurait dû lui montrer qu'il ne faut pas attacher aux mots une importance trop servile. Craignant en effet qu'on ne s'empare contre lui de ces expressions de l'article 2256 : « *pendant le mariage*, » pour soutenir que le dernier numéro de cet article doit recevoir son application même pendant la séparation de biens qui laisse subsister le mariage, M. Vazeille objecte avec raison que cette interprétation manque de justesse au moins

en ce qui concerne le n° 1; car la séparation de biens dissout la communauté, et met la femme en demeure de faire son option sur la renonciation ou l'acceptation. Donc, poursuit M. Vazeille, la séparation de biens ouvre dans ce cas un libre cours à la prescription; donc, quoique le mariage subsiste, la prescription n'est pas suspendue; donc les mots *pendant le mariage* ne doivent pas être pris à la lettre. Et si la séparation donne ouverture à la prescription dans le n° 1 de l'art. 2256, pourquoi ne la ferait-elle pas marcher dans le n° 2? Car tous les deux n'ont qu'une même mesure de suspension (1).

Je suis d'accord avec M. Vazeille, que les mots *pendant le mariage* ne doivent pas être pris à la lettre. Mais qu'il m'accorde donc à son tour qu'il a choisi un champ de bataille bien glissant quand il s'est attaché avec tant de ténacité à l'expression *pareillement* pour y trouver tant de choses!! Qu'il convienne que les mots trahissent souvent la pensée du législateur et qu'il faut les interpréter sans mesquinerie sophistique!!

Ces concessions mutuelles étant faites, il reste à expliquer pourquoi le n° 1 de l'art. 2256 ne doit pas être assimilé au n° 2, comme le voudrait M. Vazeille. Le n° 1 est fondé sur cette règle que lorsqu'une action n'est pas ouverte, la prescription ne court pas contre elle (2). Or, la séparation de biens met l'épouse en demeure de faire son option sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté. Donc l'action dépendant de cette option s'ouvre dès cet instant, et la séparation lève les barrières qui arrêtaient la prescription.

Mais le n° 2 de l'art. 2256 est fondé sur d'autres motifs; c'est tout à la fois l'affection et la crainte de la femme pour son mari; c'est le besoin de ne pas pré-

(1) P. 534.

(2) *Suprà*, n° 767.



cipiter sa ruine et de conserver la paix domestique. Eh bien ! j'ai déjà prouvé que ces raisons puissantes et de haute moralité subsistent après la séparation de biens comme auparavant.

785. Enfin, puisque M. Vazeille voulait s'en prendre aux mots, comment a-t-il laissé passer, sans concevoir quelques scrupules sur l'exactitude de son mystère, ces expressions générales et absolues de l'article 2256 : *DANS TOUS LES CAS où l'action de la femme réfléchirait contre le mari ?* N'est-ce pas là englober le cas de séparation avec tous les autres cas possibles où il y a réaction de la poursuite de la femme contre le mari ? N'est-ce pas exclure les exceptions ? Et quel tribunal ne se croira pas lié par une disposition aussi large et aussi impérative expliquée par les graves considérations que nous avons déjà présentées ? Il ne faut pas s'y tromper : les expressions si hautement significatives que je relève et qui n'ont d'équivalent dans aucun texte emprunté à l'ancien droit, ne sont pas écrites dans un article *palimpseste* dont on puisse gratter la phrase moderne pour y substituer je ne sais quels mots restrictifs renouvelés de l'antiquité. L'article 2256 ne comporte pas ces tours de force d'érudition. Il veut être respecté dans son ensemble et dans ses détails ; il trace une ligne de démarcation profonde entre le droit ancien et le droit nouveau, et, loin d'être limité par l'art. 2255, c'est lui au contraire qui fait fléchir cet article par une exception remarquable (1).

## ARTICLE 2257.

## La prescription ne court point,

(1) Voy. dans le sens de ces observations MM. Tessier, de la *Dot*, t. 2, p. 105, note 799 ; Durantou, t. 21, n° 36 ; Marcadé, art. 2256, n° 5.

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

## SOMMAIRE.

786. La prescription ne court pas tant que l'action n'est pas née. C'est le principe de l'art. 2257.
787. § 1<sup>o</sup> Elle ne court pas à l'égard d'une créance conditionnelle jusqu'à ce que la condition arrive.
788. Revue de quelques droits suspensifs.
789. Le marronnage est un droit conditionnel qui ne se perd que s'il y a des besoins.
790. La prescription d'un droit de préférence ne commence que du jour de la vente. La prescription d'une servitude qui défend à un voisin de faire quelque chose, ne commence que du jour où ce voisin a violé le contrat.
791. La suspension a-t-elle lieu lorsque l'immeuble affecté de la condition passe entre les mains des tiers. Le droit romain se prononçait pour l'affirmative.
792. Mais dans le droit français, lorsqu'il s'agissait d'une hypothèque attachée à une créance conditionnelle, la prescription en faveur du tiers détenteur commençait du jour de son contrat.
793. Suite.
794. Il en est de même sous le Code Napoléon. Erreur de M. Vazeille.
795. Ce point de droit français doit-il s'appliquer à tous les autres cas où un droit conditionnel affecte une propriété achetée par un tiers. Examen du cas de *substitution*. Résolution que le tiers détenteur prescrit *pendente conditione*.
796. Il en est de même dans le cas de *legs*. L'acquéreur d'une chose léguée sous condition, prescrit avec titre et bonne foi. Dans le doute, il faut se prononcer pour l'affranchissement de la propriété dans les mains des tiers.
797. Le tiers acquéreur prescrit aussi contre la *clause résolutoire conditionnelle* qui affecte l'immeuble acheté.
798. Il prescrit aussi par dix et vingt ans contre la charge de